

Arrêt

n° 98 132 du 28 février 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : 1.X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X et X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi (...), prise le 19 novembre 2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WAVER *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 juillet 2011, et a introduit une demande d'asile en date du 18 juillet 2011. Le deuxième requérant a déclaré, quant à lui, être arrivé en Belgique le 8 avril 2011 et avoir introduit une demande d'asile le 13 avril 2011. En date du 25 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de chacun des requérants une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 28 décembre 2011, un recours a été introduit, contre ces deux décisions, auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 75 464 du 20 février 2012.

1.2. Par un courrier daté du 17 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. En date du 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée aux requérants le 28 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable. »

Motif :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.11.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que Madame [U.,S.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de « la violation de l'article de l'article (sic) 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 1319 à 1322 du Code civil ».

Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 9ter, §1^{er} et §3, de la loi, ainsi que de l'avis médical du médecin conseil du 8 novembre 2012, les requérants exposent ce qui suit : « Si le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un « *risque vital* » (...), la teneur du rapport ne laisse pas apparaître que ce médecin a examiné si, à tout le moins, son trouble dépressif sévère (qui se manifeste notamment par des idées suicidaires – lesquelles idées se sont traduites par une tentative de défenestration et une automutilation dans le courant du mois d'avril 2012) n'est pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef ». Ils estiment qu' « En se bornant à examiner la réalité de l'existence d'un risque vital, le médecin conseil n'a pas exercé l'entièreté du contrôle que requiert l'article 9ter précité, le texte de cette disposition envisageant, au côté du risque vital, deux autres hypothèses de maladies dans lesquelles l'octroi d'un titre de séjour se justifie lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine : - celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; – celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain et dégradant ». Les requérants considèrent également que « C'est donc indûment qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permettait pas de constater l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH (...), le médecin conseil et, à sa suite,

la partie défenderesse en ont déduit qu'une autorisation de séjour ne pouvait [leur] être octroyée (...) sur la base de l'article 9ter de la loi (...). Les requérants reproduisent un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans afférent à l'article 9ter de la loi, et concluent que « non seulement la motivation de l'acte attaqué n'est pas pertinente au regard des trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9ter mais, en outre, qu'elle apparaît pour le moins stéréotypée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi prévoit ce qui suit : « § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi prévoit pour sa part que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9ter précité, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter de la loi ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et

a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel la décision attaquée se fonde, que celui-ci s'est attaché à vérifier si la pathologie dont souffre la première requérante présente un risque vital et a conclu que tel n'était pas le cas. A la suite de cet examen, ce médecin conseil a ajouté que « Comme il est considéré, dans un premier temps, que la requérante ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il (sic) ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où elle séjourne [...] », se référant à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans.

Le Conseil observe toutefois que l'article 9^{ter}, §3, 4^o, de la loi, requiert, pour déclarer une demande d'autorisation de séjour irrecevable, que le médecin conseil de la partie défenderesse constate que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même disposition, soit qu'elle n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

S'il ressort du rapport précité que le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un tel risque pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, force est de constater que l'affirmation qu'il doit en être déduite, en conséquence, que la requérante « ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où elle séjourne », constitue une pétition de principe qui n'est nullement étayée.

Le Conseil observe en outre que cette affirmation résulte d'une lecture plus qu'incomplète des arrêts du Conseil de céans dont la partie défenderesse s'inspire, qui ont conclu à l'annulation de décisions similaires à la décision attaquée, pour manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que la teneur du rapport précité ne permet pas de vérifier si le médecin conseil a examiné si la pathologie invoquée par la première requérante n'est pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine. Ce faisant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entièreté du contrôle prévu par l'article 9^{ter} de la loi.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision querellée, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est inadéquate au regard de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

En termes de note d'observations, le Conseil relève que la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

En conséquence, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Partant, la première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 19 novembre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT